

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 19234 - 74ÈME ANNÉE

2e marche réunionnaise pour le climat et la biodiversité dimanche à Sainte-Suzanne

« Amplifier une prise de conscience »



Autour de Maurice Gironcel, des partenaires de la Marche.

Dimanche à partir de 8 heures se déroulera à Sainte-Suzanne la seconde édition de la Marche réunionnaise pour le climat. Cette initiative vise à favoriser une prise de conscience sur la nécessité d'agir contre le changement climatique et ses conséquences. Elle est parrainée par Nono, du groupe Kiltir.

Hier, la mairie de Sainte-Suzanne accueillait une conférence de presse présidée par Maurice Gironcel, présentant la seconde édition de la Marche réunionnaise pour le climat en présence de plusieurs partenaires dont la CINOR, le SIDELEC Réunion, EDF, l'Office du tourisme Nord, le CCAS de Sainte-Suzanne.

Maurice Gironcel, maire de Sainte-Suzanne et président du SIDELEC Réunion rappelle que le principal objectif de la manifestation est d'« amplifier une prise de conscience globale dans la lutte commune

contre le changement climatique ». Car « si le climat avait été une banque, il aurait déjà été sauvé ».

Elle se déroule dans un contexte particulier : « dans plusieurs pays, les marches pour le climat se multiplient et regroupent toujours plus de jeunes. Ces jeunes sont la dernière génération capable d'agir », précise Maurice Gironcel qui poursuit : « 2018 est une année qui a vu une hausse du nombre de phénomènes extrêmes. Il faut saluer « L'Affaire du siècle », pétition en ligne de plusieurs ONG demandant d'agir pour le climat, qui a recueilli plus de 2 millions de signatures ». « 2018 a été particulièrement pluvieuse à La Réunion à cause du dérèglement climatique », ceci a entraîné une importante baisse de la récolte de canne à sucre, entraînant un manque à gagner de 50 millions d'euros.

Le début de cette année a vu aussi l'enregistrement de pics de chaleur, d'où l'importance d'œuvrer

afin de favoriser la prise de conscience d'agir afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, et de s'adapter aux conséquences actuelles et à venir du changement climatique.

Promotion des énergies renouvelables

Maurice Gironcel a présenté une contribution de sa commune à cette lutte globale : une politique en faveur des énergies renouvelables. Les installations de ce type produisent en énergie propre de l'électricité pour un équivalent de 35.000 habitants alors que la population de la ville est de 24.000 personnes. Elles utilisent le soleil, le vent et le biogaz.

L'installation d'éoliennes plus performantes va multiplier par quatre la production d'électricité avec cette source d'énergie. Des pan-

neaux photovoltaïques sont posés sur tous les bâtiments publics de la commune, notamment les écoles. Cette politique rappelle que « nous n'avons pas d'autre choix que de modifier nos habitudes pour garantir l'avenir ».

Maurice Gironcel rappelle qu'en 2008, au moment de la crise financière, il a été possible pour l'Europe de trouver en urgence 1000 milliards pour sauver les banques, pourquoi ne trouverait-on pas 1000 milliards pour sauver la vie humaine menacée par le changement climatique : « Si nou occupe pa du climat, le climat va occupe a nou ». « Une ère nouvelle de responsabilité collective s'ouvre pour tous », poursuit Maurice Gironcel, qui lance un appel solennel aux jeunes afin qu'ils s'engagent résolument dans la lutte contre le changement climatique.

Plusieurs partenaires se sont en-

suite exprimés : Guy Martin de la CINOR, Jean-François Allin, directeur régional de la transition énergétique à EDF, Eric Mackay du Rotary Club de Saint-Benoît, Valérie Cadet de l'OTI Nord, Mme Maillot du CCAS de Sainte-Suzanne, qui note l'existence d'une précarité énergétique et voit dans la Marche de dimanche l'occasion de fédérer l'ensemble des usagers autour de la cause du climat.

« Nous utilisons mal la Terre »

Parrain de l'événement, Nono du groupe Kiltir, souligne que « le climat agit sur nous ». Il a pris conscience du problème en 2010, lors d'un travail avec des élèves sur la langue créole et la protection de la nature. D'où un texte :

« la Tèr en kolèr » qui souligne que « nous utilisons mal la Terre ». « Tous les jours nous pouvons faire un geste pour essayer de limiter les dégâts », précise-t-il.

En conclusion, Maurice Gironcel revient sur la conférence de presse tenue par Paul Vergès en 1996 sur le changement climatique. La Réunion était alors en pleine campagne électorale et l'ancien président de l'ONERC avait alors abordé un sujet inattendu pour les médias et l'opinion. Mais ce sujet s'est avéré une préoccupation de premier plan, et l'affiche de la Marche réunionnaise pour le climat reprend une citation de Paul Vergès : « il est temps de sauver la planète et de fonder une civilisation responsable de son environnement qui saura respecter toute la chaîne de la biodiversité ».

M.M.

Programme de la Marche réunionnaise pour le climat

Rendez-vous est donné dimanche 3 mars au Bocage à Sainte-Suzanne à partir de 8 heures.

Le lieu accueillera des stands de la CINOR, du SIDELEC, de l'OTI Nord, du Rotary club, d'EDF, et du service animation de Sainte-Suzanne.

C'est un aller-retour en direction de Sainte-Marie en passant par le sentier littoral intercommunal Nord, avec trois niveaux de difficulté :

- 2 kilomètres,
- 5 kilomètres,
- 7 kilomètres.

La Marche sera lancée à 9 heures.



In kozman pou la rout

« Lo mo l'arète pri dsi l'bout ma lang »

Mé zami, mi koné pa zot, mé moin é aforstan lo tan i pass, kan mi rode in mo, mi trouv pa. La pa bann mo konpliké, mé bann mo normal, lo sans la pa tro difisil, mé oila néna kékshoz i blok ali, tèla dsi l'bout mon lang é inposib fé sort ali an déor d'mon boush... Mi souvien, in zour té lo mo anéstézis : inposib trouv ali promié kou, i nposib fé sort ali dann mon boush. Sof ké, in zour, moin néna in zanfàn la di amoin : « Ou i koné intèl ! Ou i koné li sé inn bourik donk in anèss é ou i koné èl lé anéstézis ! Donk pans aèl, pans l'anèss é lo mo v'ariv toutsuit ! ». Sa té vré pou vréman é astèr mo-la i rèss pi koinsé dsi mon bout lang é mi di ali dirèk. Mé si l'avé arienk kékmo i fé lang ma foursh noré té bon, mé néna plizyèr, plizyèr dizènè é dovan lo moun mi soufèr pou in n'afèr konmsa. In moun la di amoin mark dsi mon bra, mé mi oi pa moin alé par isi par laba, grimé konm Popèye lo marin é anplis moin lé pa sir k'i marsh. Alé ! Mi, kite azot rofléshi la dsi é ni artrouv pli d'van. Sipétadyé !

Edito

La Paix n'a pas besoin de base militaire

C'est le titre du texte approuvé conjointement par le Groupe Préserve Seychelles et le Mouvement Réunionnais pour la Paix, lors de l'échange en visioconférence du 13 décembre 2018. Il prend appui sur la résolution 2832 de l'ONU du 16 décembre 1971 déclarant l'Océan Indien "Zone de Paix". Il rappelle cette évidence : "Si notre zone doit être une zone de Paix, alors nous n'avons pas besoin de base militaire".

La décision de la Cour Internationale de Justice de ce 25 février note en effet que si l'archipel des Chagos a été excisé de Maurice avant l'indépendance, c'est pour permettre l'implantation de la base américaine de Diego Garcia. C'est la raison principale de l'expulsion du peuple chagossien de sa terre natale. Le témoignage de Liseby Elisé, lors des débats en cour, est une preuve flagrante de la cruauté des criminels anglais et américains.

Les conclusions de la CIJ sont logiques : "le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ". Mais aussitôt, Maurice la plaignante devra faire face à une contradiction. Comment dénoncer la base de Diego Garcia qui est l'origine de la manœuvre britannique et soutenir l'expansion militaire indienne aux îles Agaléga et Assomption. En mémoire de tous les Chagossiennes et Chagossiens morts sans sépulture dans leur pays natal, il faut rappeler que la Paix n'a pas besoin de base militaire.

Rendez-vous jeudi soir à Champs Fleuri, Saint-Denis, pour exprimer vos émotions.

J.B.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés
71e année
Directeurs de publication :
1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany
Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ;
1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21
Publicité : publicite@temoignages.re
CPPAP : 0916Y92433

Libre opinion d'André Oraison

La Cour internationale de Justice condamne le Royaume-Uni dans l'affaire des Chagos

Adoptée le 22 juin 2017, la Résolution 71/292 de l'Assemblée générale décide, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour de La Haye de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur le point de savoir « si le processus de décolonisation a été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968 ».

I.- La compétence de la Cour pour répondre à la demande d'avis consultatif

Par voie d'exceptions préliminaires, le Royaume-Uni a soulevé l'incompétence de la Cour dans l'affaire portant « sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » en invoquant le principe selon lequel nul État souverain ne peut être traduit devant le prétoire international sans son consentement. Pour répondre à la demande d'une opinion d'ordre juridique formulée dans la Résolution 71/292, la Cour a appliqué, en l'espèce, une règle de procédure classique : en cas de contestation de son pouvoir de donner suite à un avis, il lui appartient de se prononcer, dès lors qu'elle possède en ce domaine un « pouvoir discrétionnaire ».

La Cour rappelle qu'elle tire sa compétence pour donner des avis consultatifs de la Charte et plus précisément de l'article 96 qui indique que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent

« demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Pour s'assurer qu'elle était compétente dans l'affaire des Chagos, la Cour a dû vérifier que des questions juridiques lui avaient bien été posées. Précisons, à ce sujet, que l'Assemblée générale « décide » dans sa Résolution 71/292 de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? » ; b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni..., notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? ».

Sur la base d'une jurisprudence bien établie, la Cour est d'avis que la question relative à l'excision de l'archipel des Chagos de la colonie britannique de Maurice réalisée en 1965, à la veille de son accession à l'indépendance, est bien une

question juridique et, de surcroît, une question importante qui se rattache au problème général de la décolonisation et intéresse au premier chef les Nations Unies. Il s'agit en l'espèce d'obtenir de la Cour une assistance juridique sous la forme d'une expertise que l'Assemblée générale estime utile pour mener à bien la mission qui lui a été confiée par les États membres de l'ONU lorsqu'ils ont voté, le 14 décembre 1960, la Résolution 1514 : cette mission sacrée a pour but de parachever, conformément au droit international, le processus de décolonisation dans la Communauté internationale. Sans surprise, c'est donc à l'unanimité des quatorze juges présents que la Cour s'est déclarée « compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif ».

II.- La condamnation du Royaume-Uni prononcée par la Cour dans l'avis consultatif

La Cour a rappelé qu'en prenant appui sur la Charte de San Francisco qui mentionne à deux reprises, dans ses articles 1er et 55, le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », la majorité anticolonialiste de Nations Unies a été amenée à préciser le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans plusieurs résolutions votées par l'Assemblée générale et notamment dans Résolution 1514 qui contient la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Adoptée le 14

décembre 1960, cette Déclaration proclame « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Dans son paragraphe 2, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes y est formulé en des termes non équivoques : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». Ainsi précisé par la Résolution 1514 et des résolutions ultérieures, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est désormais un principe fondamental du droit international qui est placé sur le même plan que le principe du règlement pacifique des différends entre États.

Dans son avis consultatif du 25 février 2019, la Cour a mis l'accent sur l'importance du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en insistant sur une jurisprudence immuable relative aux territoires non autonomes. Certes, pour justifier l'absence de référendum de libre détermination à Maurice, la Cour a aussi tenu à rappeler, en se référant à l'avis consultatif rendu le 16 octobre 1975, dans l'affaire du Sahara occidental, que le droit à l'autodétermination, en droit international coutumier, n'impose pas dans tous les cas un mécanisme particulier pour sa mise en œuvre : « La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que, dans certains cas, l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire ».

Néanmoins, la Cour déclare qu'en détachant, par le décret-loi du 8 novembre 1965, l'archipel des Chagos de la colonie britannique de Maurice sans l'assentiment réel des responsables politiques mauriciens venus négocier à Londres l'accord de Lancaster House, signé

le 23 septembre 1965, un accord qui se prononce pour l'indépendance de Maurice moyennant la cession des Chagos à la puissance coloniale, le Royaume-Uni a méconnu le principe de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation qui est un principe complémentaire obligé du droit de peuples à disposer d'eux-mêmes. D'essence coutumière, ce principe qui interdit le démembrement d'un territoire colonial avant son accession à l'indépendance a été codifié, le 14 décembre 1960, par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le paragraphe 6 de la Résolution 1514, ainsi rédigé en des termes particulièrement bien frappés : « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

La Cour souligne que ce principe majeur avait été rappelé par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1965, dans la Résolution 2066. Après avoir évoqué la Résolution 1514 et souligné que « toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci », l'organe plénier de l'ONU avait en effet réaffirmé « le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Résolution 1514 » et invité, par suite, « la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale ».

Par treize voix contre une, la Cour est donc d'avis que, « au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos ». Plus encore et à la même majorité, la Cour est d'avis « que le

Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos » avant de préciser – à titre d'avertissement – que « tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ». On ne saurait être plus clair et plus sévère.

Ultimes réflexions

L'avis consultatif du 25 février 2019 « sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » était prévisible et attendu avec impatience par les Mauriciens et les Chagossiens. Cependant, il ne faut pas confondre fonction juridictionnelle et fonction consultative : si l'arrêt qui découle de la première a force contraignante, l'avis consultatif qui résulte de la seconde est une simple opinion qui ne lie pas les États souverains. Néanmoins, l'avis consultatif donné à la quasi unanimité dans l'affaire des Chagos a une grande valeur scientifique et une haute autorité morale dès lors qu'il émane de « l'organe judiciaire principal des Nations Unies » dont les juges indépendants donnent toute garantie d'impartialité et sont, de surcroît, selon l'article 2 du Statut de la Cour, des « jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international ». C'est dire aussi que le combat des Mauriciens et des Chagossiens doit se poursuivre aux plans juridique et politique.

**André Oraison, Conseiller
juridique du Comité
Solidarité Chagos La
Réunion**

Oté

Si l'om lé intélizan, l'om kapitalis i fé pa parti so lintélizans-la !

Dsi la késtyonn l'anvironeman shak zour prèske néna son mové nouvèl. So matin nou la aprann in n'afèr lé pa bon ditou pou l'imanité. Bann zom de syans la kalkil in n'afèr pèrsone téi atann pa. Zot la kalkil lo konsékans lo réshofmann klima i pé an avoir dsi bann niyaz bass koush.

Pou kosa zot la parti étidyé sa ? Pars néna lontan zot i koné bann niyaz-la i anpar in pé la shalèr é zot i zoué lo rol in klimatizèr pou la tèr. Mé oïla, sak zot la trouvé i fé ankor pli pèr.zot la trouv lo réshofmann klima lé riskab diminyé la koush niyaz i ansèrv anou konm klimatizèr !!! Donk si la koush nyaz i afayi, la tanpératir lé riskab rogoumant ankor in pé plis-in bonpé plis. Zordi i baz dsi uit degré anplis lo réshofman normal.

Si dann lo syèk proshin la tanpératir i rogoumant la kantité banna la di, la glas bann pol va fonn, donk nivo d'lo la mèr va goumanté... Pétète plizyèr mète é pou anshové demoun i gingn ar pa siport in rogoumantasyon la tanpératir konmsa. La fin di mond ? Pétète pa pou toutsuit mé alon méfyé bann fénomène i asosyé inn avèk l'ot pou donn firamézir bann konsékans an toboz é plizanpli an toboz pou l'imanité.

Nou té i vienn aprann lo spès kanikil ni koné sé par raport dolo la mèr l shof an sirfas é ni bate rokor la shalèr firamézir : 2018 pli sho k'2017, astèr i di 2019 sar pli sho ankor épétète pli sho sar l'ané 2020. Mé zami i fé pans amoin fime Disney kan Donald té apré koup lo bransh li téi asir dsi. Final de kont l'om lé pa pli fité ké Donald é li galman li l'apré koup la bransh i siport ali.

Dir ké ni pans l'om sé lo kréatir lo pli intélizan. Bin si lé vré l'om kapitalis i fé pa parti so katégori intélizan. Sirman pa !

Justin